

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

rêt A

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
 titre de l'article L.214-6
 du code de l'environnement concernant
 le plan d'eau Chez Foron B
 COMMUNE D'ORLEAT
 Dossier n° 63-2019-00130

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement;

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Dore

VU le dossier de régularisation du plan d'eau déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçu le 4 avril 2019, présenté par Madame Bonnemoy Josiane, enregistré sous le n° 63-2019-00130 et relatif au plan d'eau "Chez Foron B";

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de la déclaration d'existence du plan d'eau et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- · présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées.
- document d'incidences,
- movens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 13 mai 2019 :

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé avant 1992;

CONSIDERANT que la configuration du plan d'eau fait obstacle au passage naturel du poisson du cours d'eau;

CONSIDERANT dès lors, que la création de ce plan d'eau n'était pas soumise à une procédure de déclaration/autorisation spécifique avant 1992;

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitation n'a pas cessée depuis plus de deux ans et que ce plan d'eau ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau "Chez Foron B", appartenant à Madame Bonnemoy Josiane, situé au lieu-dit "Chez Foron" sur la commune d'ORLEAT est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU		
Commune de : ORLEAT	Type: barrage poids en terre		
Lieu-dit: "Chez Foron"	Hauteur maximale : 2,50 m Largeur en crête : 2,0m		
Section B - parcelles n° 147,148,149,150	Tuyau de fond : diamètre 160 mm		
Coordonnées (Lambert 93)	Absence de déversoir de crue		
X= 1 733 858,41; Y = 5 186 479,52			
VOCATION DU PLAN D'EAU	RETENUE		
loisirs	Type d'alimentation : source et ruissellement		
	Profondeur d'eau moyenne : 1,0 m Volume approximatif : 6 000 m ³		
	Surface au miroir : 6 000 m ²		
	vanne de fond servant de vidange du plan d'eau		

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3: Prescriptions générales

Sans objet.

Article 4: Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une ou des sources.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le rejet s'effectue par 2 tuyaux de trop plein qui seront équipés de grilles d'espacement 10 mm et limitées à une hauteur de 10 cm.

Elles sont installées dans un délai de deux mois après signature de l'arrêté.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le dispositif précédent fait office d'évacuateur de crue.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un fossé puis dans le ruisseau de « chez Table »

Les vidanges devront faire l'objet d'un dossier de déclaration de vidange au titre de la loi sur l'eau.

4.5. Circulation piscicole

Sans objet.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

Article 6: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orléat, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Orléat.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12: Exécution

Le Maire de la commune d'Orléat,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2019

Pour le directeur départemental des territoires La cheffe du service eau, environnement, forêt,

Caroline MAUDUIT